



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Envoi par courriel uniquement
abteilung-leistungen@bag.admin.ch

Office fédéral de la santé publique
Madame Karin Schatzmann
3003 Berne

Réf. : PM/15020328

Lausanne, le 15 juin 2016

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) – Procédure d'audition

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

D'une manière générale, nous saluons la révision de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) visant à supprimer la limitation temporelle de prise en charge par l'assurance obligatoire des soins (ci-après : AOS) de certaines disciplines de médecine complémentaire, mettant ainsi les prestations des disciplines d'acupuncture, de pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise, de médecine anthroposophique, d'homéopathie et de phytothérapie au même niveau que les autres disciplines médicales remboursées via l'AOS.

Nous relevons que les modifications proposées respectent d'une part la volonté claire du peuple suisse, exprimée le 17 mai 2009 lors de l'acceptation du nouvel article constitutionnel sur la médecine complémentaire et d'autre part, les conditions en vigueur de l'AOS, notamment lorsqu'il s'agit du respect des critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (ci-après : EAE).

En substance, le cœur des propositions contenues dans cette révision partielle consiste à se fonder, pour la médecine complémentaire, sur le principe de confiance, applicable pour les autres disciplines médicales pour déterminer les prestations à rembourser par l'AOS. En plus, les prestations seront soumises à certaines conditions pour pouvoir être remboursées, telles que la tradition de recherche et d'application, les preuves scientifiques et l'expérience médicale, ainsi que la formation postgrade spécifique complémentaire.

Aux yeux du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, une telle solution semble pragmatique et cohérente avec le système LAMal actuel et, partant, judicieuse.

En outre, nous considérons que les dispositions prévues pour évaluer les prestations controversées au sein des différentes disciplines, ainsi que les disciplines de la médecine complémentaire non admises mais qui devraient l'être en vertu du principe de confiance, semblent également adéquates et proportionnées.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient en particulier l'introduction des règles précises visant à éviter l'inclusion dans le catalogue de prestations à charge de l'AOS des traitements de médecine complémentaire douteux quant aux critères EAE, dès lors qu'elles garantissent que les modifications envisagées n'engendreront pas des coûts supplémentaires pour l'AOS.

En ce qui concerne la teneur des dispositions proposées, il nous semble que la dénomination des disciplines figurant à l'art. 4b OPAS peut prêter à confusion. L'alinéa 3 énonce que l'assurance prend en charge les coûts des « prestations de la discipline de médecine traditionnelle chinoise » si le médecin dispose d'un titre postgrade délivré conformément au programme « Acupuncture et pharmacothérapie chinoise ». D'après ce programme, la médecine traditionnelle chinoise recourt à plusieurs méthodes, dont certes l'acupuncture et la pharmacothérapie, mais également la diététique. Afin d'éviter des éventuelles erreurs de lecture et interprétation de cet alinéa, nous sommes d'avis qu'il serait judicieux de le reformuler, en mentionnant explicitement qu'il s'agit des « prestations de la discipline de pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise ». Il s'agit d'ailleurs de la teneur actuelle du chiffre 10 de l'Annexe 1 OPAS (Médecine complémentaire).

Enfin, nous constatons qu'une erreur s'est malheureusement glissée dans le dispositif d'entrée en vigueur de l'OPAS, l'indication de l'année 2007 devant être remplacée par 2017.

En conclusion, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient favorablement les modifications des ordonnances proposées, sous réserve des remarques précitées.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SASH